



## Loi des finances 2016 – Marque NF525 – Loi 1<sup>er</sup> Janvier 2018 – Fraude à la TVA

À travers la loi des finances 2016, le gouvernement a décidé de lutter contre la fraude à la TVA en sollicitant les commerçants à s'équiper d'un logiciel de caisse certifié pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018. À partir de cette date, le commerce sera sanctionné s'il ne peut démontrer qu'il utilise un logiciel de caisse certifié.

### Que dit la loi ?

Ce nouveau texte de loi mentionne que les logiciels de caisse devront satisfaire à des conditions d'**inaltérabilité**, de **sécurisation**, de **conservation** et d'**archivage de données**. Pour se mettre aux normes, les commerçants devront faire l'acquisition d'un logiciel de caisse ayant un certificat délivré par un organisme accrédité, ou par une attestation officielle délivrée par l'éditeur. Ce certificat ou attestation permettra aux utilisateurs de caisse enregistreuse de prouver à l'administration fiscale qu'ils utilisent un logiciel qui répond aux exigences de l'article 88 de la loi des finances 2016.

### Qui est concerné par cette nouvelle mesure ?

Cette obligation de caisse enregistreuse certifiée est destinée à l'ensemble des commerces assujettis à la TVA et n'est pas liée à une catégorie d'établissements précise. Tout utilisateur d'une caisse enregistreuse aura l'obligation de détenir un certificat de conformité ou d'auto certification lui permettant de prouver qu'il utilise un logiciel normalisé lors du passage d'un contrôleur fiscal.

### Quel risque d'utiliser un logiciel non conforme au 1<sup>ER</sup> Janvier 2018 ?

Le texte de loi fait état qu'en cas de contrôle, "l'absence d'attestation sera soumise à une amende de 7 500 € par logiciel ou système non certifié, le contrevenant devant régulariser sa situation dans les 60 jours."

Nous vous invitons à consulter le communiqué du gouvernement sur [le site officiel de l'administration française](#)

Le 01 Février 2017

## Marque NF525 ?

Tout d'abord, nous allons immédiatement couper court à cette rumeur qui mentionne que les logiciels d'encaissement doivent obligatoirement être NF525 pour le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La marque NF525 permet aux consommateurs aux mêmes titres que toutes les marques NF en France d'avoir un engagement de qualité de production des logiciels.

Cette marque n'est pas l'unique marque permettant d'obtenir la certification

## Un produit aux normes doit permettre notamment :

- L'identification des processus et des données d'encaissement.
- La sécurisation de l'enregistrement des données relatives à l'encaissement par la signature électronique.
- La création d'une piste d'audit, outil de traçabilité des opérations d'encaissement.
- L'archivage et la conservation des données d'encaissement.
- L'absence de fonctions occultant des données d'encaissement.
- L'accès au moyen de restitution des données pour simplifier le contrôle et de restitution des données d'encaissement enregistrées.

## Nos logiciels et la conformité

Nos logiciels ont systématiquement respecté la législation en vigueur à la date de leur commercialisation, et il en sera de même pour les futures lois.

Solumag s'engage depuis toujours à améliorer de façon permanente la qualité de ses produits et services. Nos produits vont évoluer en matière de fonctionnalités et seront toujours aux normes fiscales en vigueur.

Chaque version du logiciel d'encaissement est testée et éprouvée avant la mise sur le marché

Vous devez simplement vous assurer d'utiliser la dernière version de nos logiciels pour être en conformité.

Afin de bénéficier des dernières versions de votre logiciel, il vous suffit d'avoir votre contrat d'assistance à jour.

Dans le cadre de l'article 88 de la loi des finances 2016, il faudra pour être aux normes :

- Avoir la dernière version de votre logiciel
- Faire l'acquisition du patch de migration vers les versions II de la gamme Easy Commerce (disponible à partir du 2<sup>e</sup> trimestre 2017)

Le 01 Février 2017

## L'attestation de conformité individuelle

La direction générale des finances publiques a publié le modèle d'attestation individuelle



Cette attestation individuelle type se compose de deux volets. Le premier est à remplir par l'éditeur du logiciel du système de caisses.

Il doit fournir le nom, les références caractérisant son logiciel et son numéro de licence. Il doit attester que le logiciel « satisfait aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, prévue au 3° bis de l'I de l'article 286 du code général des impôts. »

À la fin du document, un rappel est fait quant aux sanctions : « Il est rappelé que l'établissement d'une fausse attestation est un délit pénal passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (Code pénal, art. 441-1). L'usage d'une fausse attestation est passible des mêmes peines. »

Une seconde partie est à remplir par le commerçant. Celui-ci doit attester utiliser le logiciel et donner la date de sa première utilisation.

### Comment obtenir votre certificat de conformité ?

Vous devez tout simplement être à jour dans notre dernière version du logiciel ou avoir une version égale ou supérieure à la version 7.62 dans un premier temps.

Et ensuite, il faudra faire l'acquisition du module de migration qui permettra de passer à la version II de la gamme Easy Commerce. Cette version II est la seule qui répond à l'article 88 de la loi des finances 2016.

Nous vous assisterons ensuite dans cette migration et nous vous délivrerons l'attestation individuelle.

Vous pouvez contacter notre service commercial afin de connaître le coût de cette migration.

Le 01 Février 2017

## Références

### Textes réglementaires de référence

Article 54 du code général des impôts

Article L. 13 du livre des procédures fiscales.

Article L. 47 A du livre des procédures fiscales

Article L. 57 du livre des procédures fiscales

Article L. 102 B du livre des procédures fiscales

Article A. 47 A-1 du livre des procédures fiscales

BOI 2008 13 L-2-08 contrôle des comptabilités informatisées

BOI-BIC-DECLA-30-10-20-30- comptabilité manuelle

BOI 13 L 1 06 n° 12 du 24 janvier 06 (ancien)

BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10-TVA DECLARATION

BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40 - Documentation comptabilité informatisée : BIC - Obligations déclaratives - Obligations fiscales et comptables dans le cadre du régime du réel normal d'imposition - Conservation et représentation des livres, documents et pièces comptables dans le cadre d'une comptabilité informatisée

BOI-CF-IOR-60-40-2012-09-12 : CF – Procédures de rectification et d'imposition d'office – Contrôle des comptabilités informatisées

BOI-CF-COM-10-50-2012-09-12 : CF - Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude - Droit de communication auprès des tribunaux

BOI-CF-DG-40-30-2012-09-12 : CF - Organisation du contrôle fiscal - Contrôles matériels

Arrêté du 29 juillet 2013 portant modification des dispositions de l'article A. 47 A-1

Article 20 de la loi 2013-1117 du 6 Décembre 2013

Arrêté du 15 juillet 2010 : publicité des prix sur les services, NORECEC1022527A.

Arrêté 83-50A note détaillé

Arrêté 150710\_pubprix\_inférieur à 25euros

### Recommandations

RIS 203-4 RIS/203-4, Mentions obligatoires sur les factures

RIS 203-6 RIS/203-6, Données Dématérialisées FIDELLE-L47A-I

RA1 Recommandations de l'administration relatives aux signatures électroniques

### A propos des références

La publication le 28 mai 2014 concerne : Logiciels de comptabilité ou de gestion et systèmes de caisse - Obligations de conservation et de communication de la documentation et sanctions de leur usage frauduleux

BOI-CF-COM-10-10 : CF - Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude - Dispositions communes au droit de communication

BOI-CF-COM-10-10-30-10 : CF - Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude - Délai et mode de conservation des documents

BOI-CF-COM-10-80 : CF - Droit de communication et procédures de recherche et de lutte contre la fraude - Droit de communication auprès de diverses personnes

BOI-CF-INF-10-40-20 : CF - Infractions et sanctions - Infractions et pénalités fiscales communes à tous les impôts - Opposition à fonctions et obstacle au contrôle de l'impôt